

## DIRECTION DU PERSONNEL

N. 77-1	
Service Réglementation Générale Affaires Sociales	
M.P. : 523-581-812-821	
5 janvier 1977	Diffusion Générale

Objet : **CONGE D'ADOPTION**

La loi 76-617 du 9 juillet 1976 (J.O. du 10 juillet 1976) portant diverses mesures de protection sociale de la famille institue un congé d'adoption pour les salariés qui recueillent à leur foyer un enfant en vue de son adoption : pour la mère adoptive, congé assimilé au congé de maternité, pour le père de famille, congé assimilé au congé de naissance.

Cette disposition, destinée à faciliter l'accueil et l'insertion de l'enfant dans son nouveau foyer, s'applique aux agents de nos établissements dans les conditions suivantes

## 1 - MERE ADOPTIVE

### 11 - Congé assimilé au congé de maternité

#### 111 - Durée

L'article 7 de la loi précitée prévoit que la femme salariée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a droit, sur sa demande, à un congé de 8 semaines à dater de l'arrivée de l'enfant à son foyer

#### 112 - Prestations

L'article 10 de cette loi précise que «toute femme salariée relevant d'un régime obligatoire autre que le régime général a droit pendant 8 semaines au plus....., à condition de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation, à des prestations égales à celles qui sont accordées à la mère pendant la partie du congé de maternité postérieure à l'accouchement.»

Ainsi, pour les agents statutaires, les prestations salaires versées pendant le congé d'adoption sont les mêmes, mais limitées à 8 semaines, que celles versées en cas de congé statutaire de maternité (SN - art. 22 paragraphe 3 - MP chapitre 523 paragraphe 11).

Si, au cours du congé, la mère adoptive, pour une raison quelconque, ne s'occupe plus de façon effective et permanente de l'enfant, l'indemnisation cesse d'être due.

#### 113 - Présentation de la demande

La mère adoptive doit fournir à l'appui de sa demande un document justificatif émanant du service qui a procédé au placement de l'enfant et attestant la date précise de l'arrivée de celui-ci au foyer.

#### 114 - Annulation des dispositions antérieures

Ce congé d'adoption de 8 semaines se substitue aux mesures qui pouvaient être prises à E.D.F.-G.D.F. antérieurement à la parution de la loi du 9 juillet 1976 : congé de 4 jours au moment de l'adoption et «court congé» pouvant lui faire suite, tous deux rémunérés, dont pouvait bénéficier la mère adoptive (MP chapitre 322 paragraphe 123 et chapitre 323 paragraphe 151, dernier alinéa).

#### 12 - Congé sans solde

Il est rappelé que les mères adoptives peuvent bénéficier de congés sans solde, comme les mères de famille, ce qui a fait l'objet dans le manuel pratique (chapitre 323 paragraphe 151) de commentaires qui sont désormais repris dans les dispositions suivantes :

Lorsqu'un agent féminin adopte un enfant, de moins de 7 ans, **un congé sans solde à titre exceptionnel** d'une durée limitée à un an à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, peut être accordé, sur demande de l'intéressée, dans le cadre des dispositions fixées pour les mères de famille par la circulaire Pers. 286. (Manuel pratique - chapitre 323 paragraphe 141).

Une fois ce premier congé épuisé, un congé sans solde limité à trois ans **pour convenance personnelle** peut éventuellement être accordé, avec la même priorité de réintégration que celle prévue au paragraphe 2 de la circulaire Pers. 286 (Manuel pratique - chapitre 323 paragraphe 2).

#### 2 - PERE ADOPTIF

Selon la pratique antérieure (MP chapitre 322 paragraphe 123) à la publication de la loi du 9 juillet 1976, les dispositions de l'article 19 du statut national relatives au congé statutaire de naissance sont applicables à l'agent masculin accueillant à son foyer un enfant placé en vue d'être adopté.

Ce congé d'adoption du père adoptif, d'une durée de 4 jours, doit être pris dans les quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

#### 3 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la nouvelle loi rappelée ci-dessus prennent en principe effet du 10 juillet 1976.

Pour les quelques cas d'adoption survenus entre cette date et la parution de la présente note, les unités sont invitées à consulter la Direction du Personnel pour déterminer les mesures de rétroactivité éventuellement à prendre.

Le Directeur

J. RUAULT